

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 13 avril 2021

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 99 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Audrey GARINO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Frédéric GUELLE - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Pierre LAGET - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Eric MERY - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Yves MORAINÉ - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Frank OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Julien RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Ulrike WIRMINGHAUS.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Marion BAREILLE représentée par Laurence SEMERDJIAN - Nassera BENMARNIA représentée par Pierre HUGUET - Patrick BORE représenté par Caroline MAURIN - Valérie BOYER représentée par Sarah BOUALEM - Joël CANICAVE représenté par Olivia FORTIN - Bernard DEFLESSELLES représenté par Jean-Pierre GIORGI - David GALTIER représenté par Camélia MAKHLOUFI - Bruno GILLES représenté par Roland GIBERTI - Sophie GUERARD représentée par Eric MERY - Prune HELFTER-NOAH représentée par Christine JUSTE - Hervé MENCHON représenté par Jean-Marc SIGNES - Danielle MILON représentée par Patrick GHIGONETTO - Didier PARAKIAN représenté par Frank OHANESSIAN - Benoît PAYAN représenté par Sophie CAMARD - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Franck ALLISIO - Marie BATOUX - Eléonore BEZ - Nadia BOULAINSEUR - Martin CARVALHO - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Anthony KREHMEIER - Yannick OHANESSIAN - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Michèle RUBIROLA.

Signé le 13 Avril 2021  
Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **URB 013-108/21/CT**

### **■ CT1 - Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille-Provence - Arrêt du Projet**

#### **Avis du Conseil de Territoire**

**DUFSV 21/19258/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre des dispositions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération « Elaboration du règlement local de publicité intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence – Arrêt du Projet » satisfait les conditions de l'article L5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération précité.

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle II, l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme est également compétent en matière de Règlement Local de Publicité

Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

**Signé le 13 Avril 2021**

**Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021**

Depuis cette date, la Métropole Aix Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et donc de Règlement Local de Publicité sur le périmètre du Territoire Marseille-Provence (article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales).  
Lesdits documents sont élaborés à l'échelle du Territoire.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des Règlements Locaux de Publicité :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité;
- depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'appliquent (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a également fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement).

Par suite, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a prorogé de deux ans, le délai de dix ans de la loi Grenelle II pour permettre cette mise en conformité.

Les règlements locaux de publicité en vigueur sur le Territoire Marseille Provence, adoptés avant la loi Grenelle II, ne sont pas conformes aux dispositions issues de ladite loi. C'est pourquoi, l'élaboration du RLPi a été prescrite à l'échelle intercommunale du Territoire Marseille Provence.

Conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-4 du Code l'Urbanisme et par délibération du 13 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public et avec les autres Communes membres suivant avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Les grandes orientations du Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ont été débattues lors du Conseil de Métropole en date du 18 octobre 2018, après la tenue d'une conférence intercommunale des maires et un débat au sein des conseils municipaux des communes concernées.

L'étape suivante de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal est l'arrêt du document.

La présente délibération retrace dans un premier temps le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes du Territoire Marseille Provence pour construire le dossier, mais aussi avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées à l'élaboration. Dans un second temps, la délibération présente le projet de RLPi soumis à l'arrêt : elle détaille le contenu du dossier, les orientations du Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et leur traduction dans le RLPi.

## **Le processus de collaboration, de consultation et d'association**

Il est rappelé que les modalités de collaboration avec les 18 communes du Territoire ont été convenues avec elles.

Les modalités de collaboration ont été finalisées comme suit :

### **a. La « Conférence intercommunale »**

Celle-ci se réunit, à l'initiative du Président, à 5 étapes de la procédure : 2 en application du Code de l'Urbanisme et 3 par choix de la Métropole Marseille Provence :

- Pour que, préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les Communes, ces modalités y soient examinées ;
- Pour que les orientations générales de l'avant-projet du Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal y soit présentées avant la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- Pour que l'avant-projet de RLPi y soit présenté, avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne l'arrête ;
- Pour que, après l'enquête publique, les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête y soient présentés ;
- Pour que le RLPi, tel que modifié après l'enquête publique, y soit présenté, avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne l'approuve.

### **b. Avis des Conseils Municipaux**

Aux fins d'associer chacune des 18 Communes membres à l'élaboration du RLPi, leur conseil municipal sera invité à donner son avis sur les propositions de la conférence intercommunale, aux étapes clefs de la procédure d'élaboration du RLPi à savoir :

- Préalablement à l'adoption de la délibération du Conseil de Métropole prescrivant le RLPi, et définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique ;
- Préalablement au débat sur les orientations générales du RLPi ;
- Préalablement à l'arrêt du projet de RLPi par l'organe délibérant de l'EPCI mais aussi conformément à l'article L123-18 du Code de l'Urbanisme, une fois que ce dernier l'aura arrêté;
- Préalablement à l'approbation du RLPi par l'organe délibérant de l'EPCI.

### **c. Un « Groupe de Travail RLPi » (GT RLPi)**

Afin de permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du RLPi il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, un « groupe de travail RLPi ».

Il regroupera les maires des 18 communes membres - ou leurs représentants-, accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens.

En outre, ce groupe de travail sera présidé par la vice-présidente à l'aménagement communautaire (ou son représentant), qui le réunira en adressant à chacun des Maires des 18 Communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Le groupe de travail assurera, notamment, le pilotage général de l'élaboration du RLPi et préparera les dossiers à soumettre à la Conférence intercommunale.

Ce groupe de travail s'est réuni treize fois depuis l'engagement de la procédure du RLPi du Territoire Marseille : il a permis d'associer l'ensemble des 18 communes à la construction du document et d'aboutir aujourd'hui au projet à arrêter.

Les Communes ont ainsi travaillé sur un même document, à un même rythme, avec une même ambition et dans le cadre d'une même procédure.

#### **d. Réunions « locales ou thématiques »**

Au cours de la procédure d'élaboration et autant que de besoin, des réunions portant sur un thème bien défini ont été organisées, à l'échelon communal et/ou à l'échelle des bassins de vie.

Ainsi différentes réunions se sont tenues d'une part avec les techniciens des communes en particulier pour travailler sur la partie règlementaire, mais aussi des réunions individuelles avec les élus et techniciens des dites communes.

La collaboration avec les communes a été la clef de voûte de la construction du RLPi du Territoire Marseille Provence.

Concernant la ville de Marseille deux réunions d'échange ont eu lieu avec les mairies de secteurs

Les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) : conformément au Code de l'Urbanisme, les PPA sont associées dès la prescription du document.

Trois réunions avec les PPA et les PPC ont rythmé la démarche d'élaboration du RLPi : le 31 mai 2018, le 25 septembre 2018 et le 11 février 2019.

Cette association a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées par des échanges et des réunions supplémentaires : les services de l'Etat (DDTM, DREAL, ABF), les chambres consulaires, le Département, la Région...

Enfin, plusieurs réunions ont eu lieu avec les acteurs économiques et associations qui en ont fait la demande (Aéroport Marseille Provence, Association Paysage de France, afficheurs publicitaires).

Le RLPi est donc le fruit d'une construction multi-partenariale. En, quelques chiffres : plus de 30 réunions en communes, des réunions avec les directions (communales et intercommunales) et trois réunions avec les PPA/PPC

#### **Projet de RLPi soumis à l'Arrêt**

Le travail de co-construction mené avec les communes du Territoire dans le cadre des modalités de collaboration définies à l'engagement de la procédure, l'association des personnes publiques concernées et la concertation avec le public réalisée depuis l'engagement de la procédure, dont le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation par délibération distincte, ont permis d'élaborer le projet de RLPi présenté aujourd'hui au Conseil de la Métropole.

Il se compose :

- D'un rapport de présentation comprenant une introduction, des diagnostics, l'explication des choix, l'évaluation du projet, le résumé non technique et des annexes ;
- D'un règlement écrit et graphique ;
- Des annexes.

L'ambition du RLPi est de permettre de régir le droit d'affichage sur le Territoire Marseille Provence. C'est un document aux enjeux multiples, devant accorder protection de notre cadre de vie, liberté d'expression et nécessités économiques.

Il constitue la déclinaison du projet politique du Territoire en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

Les orientations générales du RLP Intercommunal s'articulent autour de 4 axes principaux :

- Conforter l'attractivité du Territoire;
- Valoriser les paysages porteurs des identités locales;
- Améliorer le cadre de vie sur l'ensemble du Territoire;
- Assurer la lisibilité des activités économiques et culturelles.

Le règlement et le zonage, documents qui seront opposables une fois le RLPi approuvé, doit comporter l'ensemble des dispositions réglementaires concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes d'une part et les enseignes d'autre part. Comme pour les documents d'urbanisme, chaque zonage possède un règlement adapté aux orientations qui ont été définies pour le périmètre concerné par la zone.

Ainsi, différents zonages sont prévus sur le périmètre du Territoire Marseille Provence : centres historiques patrimoniaux, zones d'activités, routes principales des agglomérations notamment.

La partie réglementaire est opposable à toute personne publique ou privée pour l'affichage. Cette partie comporte un volet traitant de la publicité et un volet traitant des enseignes.

Concernant la publicité, le règlement comprend les grandes familles de zones de publicité restreinte suivantes:

- ZP1 : Centre villes et noyaux villageois.
- ZP2 : Paysages emblématiques et villages caractéristiques.
- ZP3 : Pénétrantes urbaines du territoire.
- ZP4 : Zones commerciales : pôles d'activités du port de Marseille et du site Euroméditerranée.
- ZP5 : Aéroport Marseille Provence.
- ZP6 : Quartier résidentiels et pôles de proximité/ Secteurs d'équipements.
- ZP7 : Secteurs d'interdiction de publicité.

Le règlement énonce également des principes réglementaires concernant les enseignes en distinguant 3 groupes de zones avec des règles spécifiques encadrant le nombre d'enseignes, la dimension, la hauteur des enseignes sur toiture et l'extinction nocturne, à savoir :

Les centres-villes, hameaux de bord de mer et d'étang.

Les zones commerciales et l'Aéroport.

Le reste du territoire.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité du Territoire Marseille Provence vient rejoindre la démarche de protection des paysages et du cadre de vie engagée dans le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; il constitue une réponse réglementaire aux objectifs et principes que s'est fixé le Territoire en la matière. Il vise à développer une politique territoriale et à donner une continuité aux 7 Règlements Locaux de Publicité communaux en vigueur.

Il a pour grands objectifs :

- d'assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire;
- de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité des RLP en vigueur;
- de protéger le cadre de vie, limiter la pollution visuelle et les atteintes à l'environnement, concilier lisibilité des acteurs économiques et protection des paysages.

Conformément à la délibération du 13 juillet 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes, le projet de RLPi a été présenté par le Président du Conseil de Territoire aux maires des 18 Communes membres, lors de la conférence intercommunale des maires du 4 février 2021. Par ailleurs, les Communes membres ont donné leurs avis sur le document préalablement à son arrêt.

Il convient désormais d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence. Celui-ci sera ensuite, avant l'enquête publique, transmis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes. Ils disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire de Marseille Provence a été saisi, par courrier de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour avis sur le présent projet de délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 n°URB 025-2364/17/CM prescrivant l'élaboration du RLPi du Territoire Marseille Provence, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation;
- La délibération du Conseil de Métropole n°URB 024-2363/17/CM du 13 juillet 2017 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes du Territoire Marseille-Provence ;
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 4 février 2021, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;
- Les avis des Communes membres du Territoire Marseille Provence sur le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal à arrêter ;
- La délibération d'arrêt du bilan de la concertation du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence en date de ce jour ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le projet de délibération au Conseil de la Métropole intitulé « Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence - Arrêt du Projet »

**Signé le 13 Avril 2021**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021**

**OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,**

**Entendues les conclusions du rapporteur,**

**CONSIDERANT**

- Que le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence a, par deux délibérations prises le 13 juillet 2017, défini les modalités de collaboration avec les communes, engagé la procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;
- Que depuis le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée et exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local d'Urbanisme ;
- Que la conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille Provence réunie le 4 février 2021 a permis aux Maires d'échanger sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal préalablement à son arrêt ;
- Que Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence a invité chaque maire à soumettre à l'avis de son Conseil Municipal le projet de PLUi compte tenu notamment des différents échanges intervenus lors de la conférence intercommunale du 4 février 2021 ;
- Que les communes membres du Territoire Marseille Provence ont émis un avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal à arrêter ;
- Que le projet de RLPi s'inscrit dans le prolongement du PLUi applicable sur le Territoire Marseille Provence ;
- Qu'il convient que le Conseil de Territoire Marseille Provence émette un avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur « Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence – Arrêt du Projet »

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable au projet de délibération portant sur l'Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence - Arrêt du Projet

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence

Roland GIBERTI

Signé le 13 Avril 2021  
Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021